

1^{er} décembre 2014

Révision partielle de la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit »

Rapport sur l'audition relative au projet de révision partielle de la circulaire « Activités d'audit », qui a eu lieu du 8 septembre 2014 au 6 octobre 2014

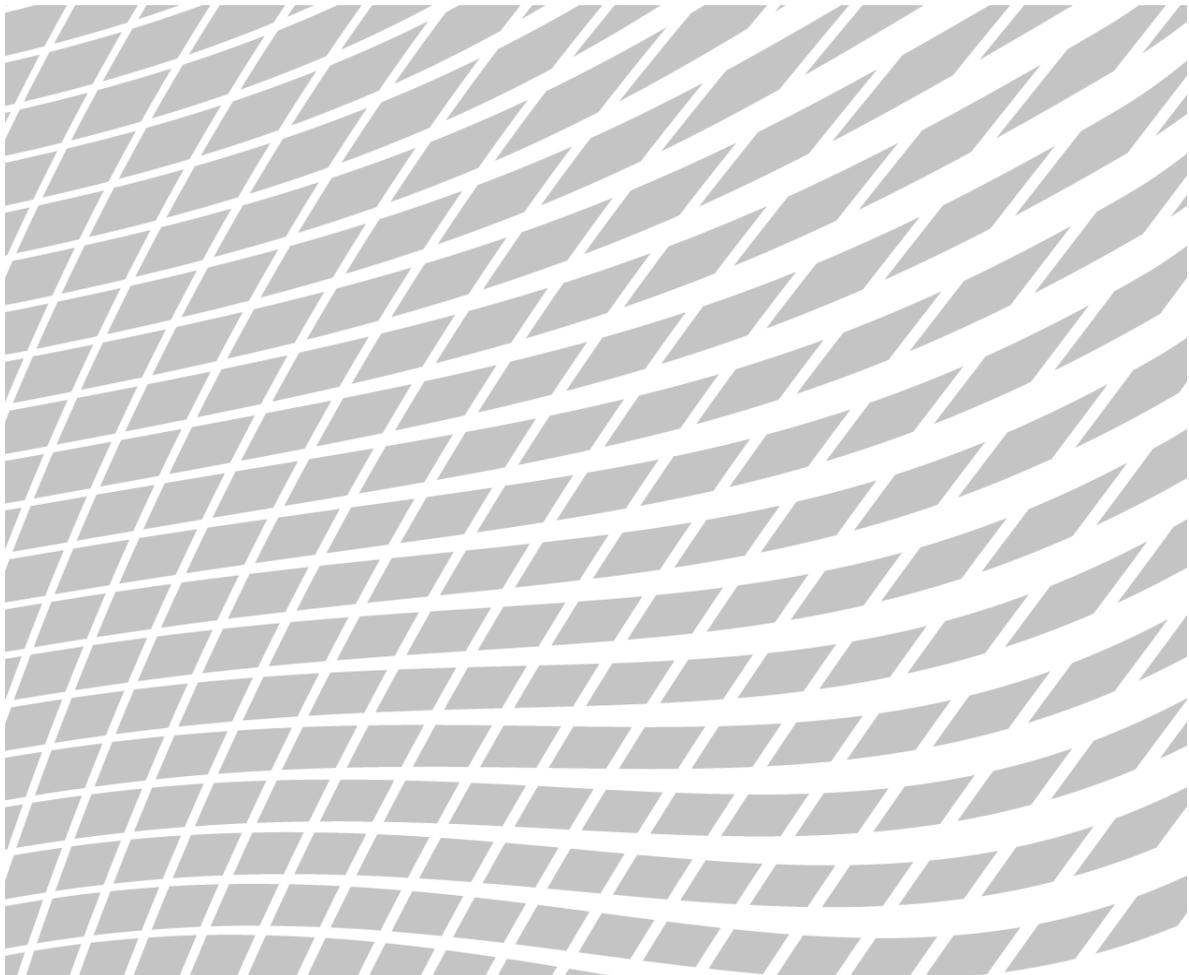


Table des matières

1	Introduction	3
2	Prises de position reçues	3
3	Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA.....	4
3.1	Prises de position générales	4
3.2	Définitions.....	4
3.3	Analyse des risques	4
3.4	Principes d'audit	5
3.5	Incompatibilité avec un mandat d'audit	6
3.6	Révision interne.....	7
3.7	Etablissement des rapports.....	8
3.8	Dispositions spéciales à l'attention des banques	8
3.9	Dispositions spéciales à l'attention des assurances	9
4	Prochaines étapes	10

1 Introduction

Il y a deux ans, l'audit prudentiel a fait l'objet d'une refonte. En vue de l'application du nouveau régime, la FINMA a fait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2013 les circulaires 2013/3 « Activités d'audit » et 13/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables ». Suite à la révision de la LSR et du transfert subséquent à l'ASR de la surveillance exercée sur les sociétés d'audit, l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) a été soumise à une révision. Le Conseil fédéral promulgue des dispositions d'exécution afférentes à l'audit prudentiel au moyen de l'OA-FINMA. Celle-ci régleme, en vertu des prérogatives de l'art. 24 al. 4 LFINMA, les principes relatifs au contenu et à l'exécution de l'audit prudentiel ainsi qu'à la forme de l'établissement des rapports. La Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit » qui se fonde sur les règles de droit applicables à l'audit a donc elle aussi été révisée. Ce faisant, les principes de l'audit ont été ancrés au niveau d'une ordonnance, dans l'OA-FINMA. La circulaire révisée entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Du fait du transfert à l'ASR de la surveillance des sociétés d'audit, la Circ.-FINMA 13/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables » peut quant à elle être abrogée au 31 décembre 2014.

L'audition relative à la révision de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » a été réalisée du 8 septembre au 6 octobre 2014. L'invitation à prendre position dans le cadre de cette audition a été diffusée sur le site Internet de la FINMA à l'adresse de tous les cercles intéressés. Par ailleurs, les cercles concernés (les sociétés d'audit autorisées par la FINMA, les associations professionnelles des branches assujetties à la surveillance de la FINMA et la Chambre fiduciaire) ont été directement invités à prendre position.

2 Prises de position reçues

Dans le cadre de l'audition, les participants suivants (mentionnés par ordre alphabétique) ont adressé leur prise de position en vue d'une publication :

- Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)
- Association suisse des banquiers (ASB)
- Association Suisse d'Audit Interne (ASAI)
- Association Suisse des Assurances (ASA)
- Chambre fiduciaire
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)

3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA

3.1 Prises de position générales

Dans le contexte de la révision de l'OA-FINMA, l'ASAI salue la pertinence de l'adaptation comme de la radiation des chiffres marginaux correspondants dans la circulaire.

A la suite du transfert des compétences en matière d'autorisation de la FINMA à l'ASR, cette dernière accueille positivement la suppression pure et simple de la Circ.-FINMA 2013/4 « Sociétés d'audit et auditeurs responsables ».

3.2 Définitions

Prises de position

La Chambre fiduciaire propose de conserver le terme initial d'« audit comptable » dans la mesure où son usage est établi dans le secteur de l'audit et que la notion de « révision » dans la terminologie légale est considérée comme trop générique.

Appréciation

La notion d'audit des comptes régi par les principes du code des obligations relatifs à la révision ordinaire ou, en abrégé d'audit comptable, est comprise de tous et son usage est établi dans la branche. Elle sera introduite dans la version entièrement révisée de l'OA-FINMA (art. 5).

Conclusion

La proposition de la Chambre fiduciaire est retenue. Le terme « révision » sera systématiquement remplacé dans l'ensemble de la circulaire par celui d'« audit comptable ».

3.3 Analyse des risques

Prises de position

La Chambre fiduciaire propose de préciser le Cm 11 en stipulant qu'une harmonisation de l'analyse des risques avec l'assujetti avant la remise de cette dernière à la FINMA est interdite.

L'UBCS est d'avis qu'une harmonisation de l'analyse des risques avec l'assujetti améliore la qualité de l'audit et devrait, par conséquent, être autorisée. Elle demande donc une reformulation du Cm 11.

Pour l'ASA, il est incompréhensible que l'ampleur et la probabilité d'occurrence du risque continuent d'être indiquées sur une base brute. Elle propose que ces informations ne soient plus collectées que sur une base nette.

Appréciation

Le Cm 10 définit clairement que l'analyse des risques est une évaluation indépendante de la situation en matière de risque de l'établissement assujéti établie par la société d'audit à l'intention de la FINMA. L'interdiction de toute harmonisation de l'analyse des risques avec l'assujéti en est une conséquence logique. Elle a pour vocation d'éviter l'exercice d'une quelconque influence susceptible de compromettre l'indépendance de la société d'audit et donc de son évaluation. Lors de l'établissement de l'analyse des risques, la société d'audit se réfère à plusieurs sources dont, par exemple, les entretiens avec les titulaires de fonction responsables de l'assujéti. Dans ce contexte, le Cm 11 établit clairement que l'évaluation des risques par l'assujéti d'une part et par la société d'audit de l'autre sont deux produits distincts qui ne doivent pas avoir fait l'objet d'une harmonisation entre eux.

Le concept d'analyse des risques utilisé actuellement repose sur le processus standardisé courant qui prévoit que les risques soient identifiés et leur probabilité d'occurrence déterminée avant que ne soient prises en compte les mesures visant à les réduire (cf. par ex. le standard COSO). Dans le domaine de la surveillance LPCC et de celle des banques, le concept de détermination des risques bruts et nets a fait la preuve de son efficacité au cours des deux dernières années.

Conclusion

Les prescriptions en vigueur en matière d'analyse des risques ont fait la preuve, dans la pratique, de leur efficacité dans l'optique d'une évaluation indépendante et sont donc maintenues.

3.4 Principes d'audit

Prises de position

La Chambre fiduciaire propose de conserver le Cm 35 sous sa formulation actuelle.

L'ASR suggère de faire explicitement référence, dans la définition des principes d'audit prudentiel, aux normes d'audit et de qualité nationales et internationales.

Appréciation

Il est précisé grâce à la modification apportée au Cm 35 que les normes d'audit nationales et internationales en matière de révision ne sont pas pertinentes (auparavant : pas applicables). Les audits doivent se fonder sur les principes figurant dans la circulaire, étant précisé que la mise en œuvre concrète dépend du cas spécifique. Les instructions pratiques des normes d'audit relatives à l'audit comptable peuvent être utilisées comme référence lorsque cela apparaît opportun.

Les normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire ou les « International Standards on Auditing » étant notamment conçues pour la révision des comptes annuels, la FINMA a, dès la première parution de la circulaire en 2012, renoncé à les reprendre dans le cadre de l'audit prudentiel. En effet, ces normes d'audit destinées à la révision de données quantitatives et répondant à des problématiques en lien avec des critères d'importance semblent peu appropriées pour un audit prudentiel intégrant des éléments majoritairement qualitatifs. Certains principes d'audit ont néanmoins été repris dans la circulaire au titre d'exigences. Il s'agit de prescriptions ayant valeur de principe qui ont été formulées en

s'inspirant des normes d'audit suisses de la Chambre fiduciaire mais avec une dimension propre à servir le but de l'audit prudentiel.

Conclusion

L'argumentation présentée il y a deux ans en faveur d'une formulation de principes d'audit donnant la priorité à la formulation de principes généraux conserve sa validité. C'est la raison pour laquelle aucune modification ne sera apportée au projet soumis à audition.

3.5 Incompatibilité avec un mandat d'audit

Prises de position

L'UBCS est d'avis que la réglementation selon laquelle l'objet de l'audit doit être pour ainsi dire être bouclé au moment de l'évaluation dans le cadre d'un *pre-audit* dessert l'objectif qu'elle vise. De plus, la notion de « prestations d'accompagnement » devrait, d'après l'UBCS, être précisée. Par ailleurs, l'UBCS considère la collaboration avec la société d'audit dans le seul cadre de *secondments* comme trop fortement restrictive et propose de permettre l'échange de personnel entre la révision interne et la société d'audit.

L'ASAI se prévaut d'une argumentation semblable faisant valoir qu'une collaboration de la révision interne et de la société d'audit aboutirait globalement à renforcer l'efficacité de l'audit pour l'entreprise concernée et à obtenir des résultats plus poussés.

L'ASR propose de renforcer l'encadrement des *secondements* avec des conditions plus restrictives.

La Chambre fiduciaire objecte que le terme de « coaching » peut donner lieu à différentes interprétations et suggère l'ajout de la précision « coaching global ou destiné à une personne en particulier ». Pour les projets à long terme, un *pre-audit* devrait en outre être permis à la conclusion de chaque phase de développement de l'objet de l'audit. Par ailleurs, la Chambre fiduciaire propose que les collaborateurs de la révision interne puissent directement apporter leur soutien à la société d'audit en se soumettant à ses instructions, sa surveillance et son contrôle qualité.

Appréciation

Un *pre-audit* devrait en principe être possible dès lors que l'objet de l'audit est abouti et est prêt à être implémenté. Il est nécessaire que ces projets présentent le niveau avancé de développement requis pour se prêter aux conditions mêmes d'un audit. Concernant le renforcement de la collaboration entre la révision interne et les sociétés en charge des audits prudentiels proposé par certains participants à l'audition, la FINMA apprécie l'intérêt de ces deux organes de contrôle au vu de leurs domaines d'activités et de compétences propres. La révision interne est l'organe du Conseil d'administration d'un assujetti. La société d'audit est le bras armé de la FINMA et doit pouvoir à ce titre agir avec objectivité et en toute indépendance. Au vu de cette conception différenciée, toute collaboration entre ces deux instruments qui irait plus loin que celle proposée dans le projet est susceptible de porter atteinte à l'indépendance de la société d'audit.

Conclusion

Les strictes exigences en matière d'incompatibilités auxquelles sont soumises les sociétés d'audit sont justifiées étant donné qu'il faut garantir que la société d'audit en tant que bras armé de la FINMA conserve une position indépendante par rapport aux organes de l'assujetti. Les activités susceptibles d'affecter la capacité de jugement objective de la société d'audit sont par conséquent interdites. C'est la raison pour laquelle aucune modification ne sera apportée au projet soumis à audition.

3.6 Révision interne

Prises de position

L'ASR suggère de formuler de manière plus spécifique dans la circulaire les dispositions applicables au recours aux travaux de la révision interne. Elle propose en particulier d'introduire des règles concernant l'évaluation de l'objectivité et les compétences techniques de la révision interne par l'auditeur, l'ampleur des travaux de la révision interne qui peuvent être utilisés, la collaboration avec l'auditeur ainsi que l'évaluation et l'emploi des travaux de la révision interne.

Appréciation

L'objectivité et les compétences techniques de la révision interne seront examinées, selon les modalités prévues, sous la forme d'un champ d'audit séparé dans le cadre de l'audit de base.

Dans la circulaire, le terme « collaboration » a délibérément été écarté dans la mesure où le simple recours aux faits présentés par la révision interne ne constitue pas une collaboration. Le Cm 44.8 précise qu'une mise à disposition de personnes n'est pas autorisée. Il en découle que la révision interne ne doit pas faire partie de l'équipe d'audit de la société d'audit.

L'évaluation des travaux de la révision interne par la société d'audit doit se conformer aux exigences que la FINMA impose à la société d'audit. Il s'agit des prescriptions figurant dans les stratégies d'audit standard pour ce qui est contenu et des principes d'audit ancrés dans la circulaire au niveau qualitatif. Cette précision a été reprise dans l'OA-FINMA (art. 5 al. 3). Les contrôles directs que l'auditeur doit réaliser en plus des travaux de la révision interne afin d'être en mesure de se forger son propre jugement doivent être évalués au cas par cas.

Conclusion

Aucune précision ne sera apportée à la réglementation concernant le recours aux travaux de la révision interne.

Le Cm 47 est abrogé car cette précision sera ajoutée dans l'OA-FINMA (art. 5 al. 2).

3.7 Etablissement des rapports

Prises de position

L'UBCS propose que le Cm 54 soit purement et simplement supprimé dans la mesure où il serait en contradiction avec l'art. 9 al. 1 de l'OA-FINMA qui stipule que le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de manière claire, exhaustive et objective.

La Chambre fiduciaire souligne que, concernant la structure de maison mère dans le domaine des banques et des négociants en valeurs mobilières, les aspects concernant la surveillance consolidée doivent actuellement être pris en compte dans le rapport de la maison mère et qu'aucun rapport séparé n'est établi. Il faudrait donc en conséquence faire état de ce cas de figure dans le Cm 77.

Appréciation

Le Cm 54 n'est pas en contradiction avec l'art. 9 OA-FINMA. Par contre, il est en ligne avec l'art. 2 OA-FINMA. Le fait que des menaces pèsent sur le respect futur (dans un avenir proche) de certaines exigences ne conduira qu'à l'émission de remarques et recommandations et c'est précisément en ligne avec l'esprit de l'art. 2 OA-FINMA.

L'objection de la Chambre fiduciaire est justifiée.

Conclusion

Le Cm 54 demeure inchangé. Le Cm 77 sera complété, les rapports devant en principe être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe financier.

3.8 Dispositions spéciales à l'attention des banques

Prises de position

La Chambre fiduciaire remarque, en lien avec le Cm 106, que le modèle de stratégie d'audit prévoit deux signatures de la société d'audit. Elle recommande de reformuler le Cm 106 par analogie avec l'art. 9 al. 1 FINMA-PV.

Au sujet du Cm 109, la Chambre fiduciaire propose que les rapports d'audit soient remis dans un délai de quatre mois à compter de la clôture des comptes, mais que l'analyse des risques et la stratégie d'audit le soient encore un mois après. Le léger allongement du délai de remise permettrait de garantir que la totalité des enseignements tirés de l'audit de l'année écoulée puisse être intégrée dans les documents de planification ainsi que de casser un peu la lourde charge de travail.

Appréciation

L'incohérence mise à jour par la Chambre fiduciaire dans l'application du Cm 106 peut être corrigée.

Les délais prévus au Cm 109 pour la remise de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit ne seront pas adaptés. La concordance des délais de remise du rapport d'audit, de l'analyse des risques et

de la stratégie d'audit a été choisie à dessein dans la mesure où les documents doivent être cohérents entre eux. Passée la première application, l'établissement de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit standard nécessitera moins de ressources car les sociétés d'audit pourront se référer aux documents compilés l'année précédente de même qu'à la planification pluriannuelle.

Conclusion

Le Cm 106 (banques) et le Cm 119 (LPCC) sont modifiés afin que la stratégie d'audit présente la double signature requise.

L'adaptation des délais prévus au Cm 109 de remise de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit n'est pas retenue.

3.9 Dispositions spéciales à l'attention des assurances

Prises de position

Concernant les Cm 122.1 à 127 (analyse des risques), la Chambre fiduciaire note que les domaines d'audit et les thèmes de l'analyse des risques ne se recoupent pas entièrement. Il serait par ailleurs compliqué de se prononcer concrètement sur les mesures de réduction du risque au vu des exigences d'audit minimales actuellement applicables, ce qui représenterait globalement une difficulté de taille pour déterminer les risques nets.

La Chambre fiduciaire propose de rendre obligatoire l'évaluation des risques nets selon les exigences d'audit minimales SCl et d'intégrer dans la circulaire la disposition transitoire correspondante. Selon la Chambre fiduciaire, l'introduction des risques nets dans l'analyse des risques devrait par ailleurs permettre une harmonisation des thèmes avec ceux de la stratégie d'audit standard et la mise en place d'une évaluation standardisée des risques nets comme celle pratiquée pour l'audit des banques (cf. tableau du Cm 85).

La Chambre fiduciaire demande en outre la suppression du passage « [...] ou qui peuvent être considérées comme sûres dans un laps de temps englobant les six prochains mois » dans le Cm 122.1 sachant qu'au sujet des mesures de réduction du risque notamment, aucune déclaration ne peut être faite concernant l'avenir.

En ce qui concerne le Cm 127, la Chambre fiduciaire considère que la délimitation portant sur « les captives de réassurance qui présentent une taille réduite et une structure de risque simple » est imprécise et qu'il serait possible de renvoyer à un critère clairement identifiable (par ex. catégorie de surveillance).

Appréciation

Les sociétés d'audit ont déjà pu procéder l'année dernière, sur une base volontaire, à une évaluation des mesures de réduction du risque et des risques nets. Au vu des expériences positives, de nombreuses sociétés d'audit ont fait usage de cette possibilité et, dans l'optique d'une application uniforme pour tous les domaines de la surveillance, il convient de maintenir l'introduction obligatoire de l'évaluation des risques nets dans le domaine de l'assurance. L'analyse des risques dans le domaine de l'assurance ne prévoyant pas de lien explicite avec la stratégie d'audit standard, une cohérence totale

entre les domaines d'audit et les thèmes de l'analyse des risques n'est pas non plus totalement nécessaire pour l'application.

Il faut souligner que l'analyse des risques n'est pas une mesure d'audit, mais une évaluation indépendante de la situation en matière de risques de l'assujetti réalisée par les sociétés d'audit à l'attention de la FINMA. L'analyse des risques a pour but de permettre à la société d'audit de présenter dans une perspective globale la situation en matière de risques ainsi que les principaux points faibles auxquels est exposé l'assujetti, tels qu'elle les perçoit de son point de vue. De par son suivi permanent des affaires de l'établissement assujetti, la société d'audit a connaissance d'informations qui donnent également une bonne vue d'ensemble sur les évolutions actuelles et futures, bien qu'elle ne puisse prétendre à l'exhaustivité ni être considérée comme complète et assurée. Au nombre de ces informations figurent celles ayant trait aux mesures de réduction du risque. Ce faisant, les sociétés d'audit apportent une valeur ajoutée à la surveillance des marchés financiers.

La formulation concernant les captives de réassurance s'appuie sur l'art. 2 al. 2 OS ; aucune précision supplémentaire ne sera apportée dans la circulaire.

Conclusion

Aucune modification ne sera apportée aux Cm 122.1 et Cm 127 ni à l'annexe 14 « Analyse des risques » du projet soumis à audition.

4 Prochaines étapes

La révision partielle de la circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.